

PRET PACT pour l'accèsion des ménages modestes à la propriété

**Avenant n° 1 à la convention du 2 novembre 2015
relative au reversement des fonds départementaux.**

*Vu la convention d'affectation des fonds départementaux signée en date du 12 février 2009
Vu la convention de reversement des fonds départementaux du 2 novembre 2015,
Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Haut-Rhin du 7 octobre 2016 approuvant le présent avenant,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du PACT du 9 juin 2016 approuvant la restitution en faveur du Département et en une seule échéance, de l'encours des prêts actuellement en vigueur dans le cadre du dispositif de prêts pour l'accèsion des ménages modestes à la propriété,*

Entre les soussignés

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 octobre 2016, ci-après désigné par « **le Département** », d'une part,

Et

Le PACT du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Jean-Paul DIRINGER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 9 juin 2016, ci-après désigné par « **le PACT 68** »,

d'autre part

Préambule

Le Département du Haut-Rhin et le PACT 68 ont signé le 22 juin 2012 une convention d'affectation et de gestion (modifiée par avenant n°1 signé le 22 avril 2014) destinée à mettre en œuvre un dispositif d'aide à l'attention des ménages modestes afin de les soutenir dans leur projet d'accèsion à la propriété dans l'ancien, via un prêt bonifié de 10 000 € maximum accordé sur une période de 10 ans. Ce dispositif venait pallier le retrait du dispositif national PTZ dans l'ancien et son recentrage dans le neuf.

Ces prêts étaient distribués sur l'enveloppe de fonds départementaux gérée par le PACT 68, qui s'élevait à 2 735 864,87€.

Ce dispositif était lancé sur la période 2012/2014 et la convention du 22 juin 2012 prévoyait une possible reconduction de ce dispositif après concertation entre les parties, basée sur une analyse de l'opportunité de sa prolongation à son terme.

Au regard du contexte financier et bancaire, de la réouverture du PTZ (prêt à taux 0) dans l'ancien et de la situation budgétaire départementale, le Département du Haut-Rhin n'a pas souhaité reconduire le dispositif et a signé avec le PACT une convention de reversement des fonds départementaux le 2 novembre 2015.

Cette convention fixait les modalités de reversements progressifs des fonds départementaux reconstitués par les remboursements de prêts.

Par ailleurs, cette convention anticipait la sortie du PACT 68 du GIE DOMIAL et son absorption au sein de SOLIHA par reconstitution des structures alsaciennes actuellement associées à SOLIHA. Cette absorption remet en cause la capacité du PACT 68 à gérer les prêts départementaux, dans la mesure où les logiciels de gestion financière jusqu'alors mis à disposition du PACT 68 par le GIE DOMIAL (dont le PACT 68 est membre au jour de la

signature du présent avenant) n'est plus garantie dans le contexte de cette future absorption.

C'est pourquoi, outre la décision déjà évoquée de mettre fin au mécanisme des prêts bonifiés décrit ci-dessus, le Département a, dans le cadre de l'article 4.3 de la convention de 2015, proposé une solution pour organiser sa sortie anticipée du dispositif actuel.

Le Conseil d'administration du PACT 68 a approuvé la proposition du Département du Haut-Rhin en date du 9 juin dernier à savoir : la restitution, en une seule échéance, en faveur du Département, de l'encours des prêts départementaux restant à recouvrer auprès des foyers bénéficiaires, en contrepartie de quoi le Département renonce au bénéfice des remboursements annuels de l'encours des prêts, tels que prévu par les articles 2.5 et 3 de la convention du 2 novembre 2015 en vue de la reconstitution de l'enveloppe départementale.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet la restitution anticipée, par le PACT 68 au Département, de l'ensemble des sommes destinées à reconstituer l'enveloppe départementale définie par la convention du 2 novembre 2015 déduction faite des remboursements déjà effectués.

2 : MODALITES - SOMMES A REVERSER

2.1 : situation de l'enveloppe au 01 octobre 2016 :

L'enveloppe départementale initiale s'élève à 2 735 864,87 €.

Un premier versement des remboursements de prêt a été effectué en date du 24 décembre 2015 pour un montant total de 452 120,07€.

Le montant de l'enveloppe départementale encore inscrite dans la comptabilité du PACT et restant à percevoir par le Département s'élève, à la date de signature de la présente convention, à **2 283 744,80 €**.

Le PACT du Haut-Rhin prenant à sa charge exclusive le risque d'impayés, il convient de déduire des sommes à percevoir par le Conseil Départemental du Haut-Rhin un montant forfaitaire de 12 000 €.

Le montant que le PACT du Haut-Rhin doit reverser au Conseil Départemental du Haut-Rhin s'élève dès lors à **2 271 744,80 €**.

2.2 : modalité de reversement :

Les modalités de reversement annuel des fonds départementaux prévu aux articles 2.2 et 2.3 de la convention du 2 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le Département du Haut-Rhin produira au PACT 68 un titre de perception de recette (P 541) du montant -fixé à l'art.2.1 du présent avenant.

Il sera émis au plus tard le **1er mars 2017**.

Les sommes devront être reversées **au plus tard le 30 avril 2017** sur le compte ouvert à la Banque de France de Colmar et dont les coordonnées (RIB IBAN) suivent :

IBAN : FR 433 000 100 307 C 683 0000000 86

SWIFT : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 3 : MODALITES DE CADUCITE DE LA CONVENTION DU 2 NOVEMBRE 2015

La convention du 2 novembre 2015, et toutes les précédentes éventuellement encore en vigueur (notamment la convention du 12 février 2009) seront caduques à compter de la date de notification par le Département au PACT 68 de l'encaissement des fonds mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental,

Pour le PACT du Haut-Rhin
Le Président

Eric STRAUMANN

Jean-Paul DIRINGER